

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GEISHOUSE
DE LA SEANCE du 15 février 2018**

Sous la présidence de Monsieur Gilles STEGER, Maire.

Monsieur le Maire ouvre cette 1^{ème} séance de l'année, à 20 h et souhaite la bienvenue à tous les membres. Il constate que l'ensemble des conseillers municipaux sont présents. Le quorum est, en ce cas, atteint pour délibérer valablement.

Nombre de conseillers en fonction : 9

Nombre de conseillers présents : 9

Conseillers présents :

Les Adjoints : Mme Bernadette HERR, M. Claude KIRCHHOFFER

Les Conseillers : Mme Marie-Claire BRUNN, M. Philippe BERNACCHI-LEMBLÉ, M. Vincent COUSSEDIERE, M. Jean HORNY, M. Eric OSEREDCZUK, M. Alain VIRLOT

Secrétaire de séance : M. Philippe BERNACCHI-LEMBLÉ
assisté de Mme Joselyne VITT, secrétaire de mairie.

Ordre du jour :

1. Approbation procès-verbal du 22 novembre 2017
2. Forêt : Etat de Prévision des Coupes (EPC) – Devis de Travaux et martelage 2019
3. Déploiement des compteurs Linky
4. Projet de modification des statuts de la Communauté de Communes – compétence GEMAPI
5. Adhésion à un groupement de commandes pour la réalisation des contrôles de débit de pression des points d'eau incendie.
6. Convention de participation pour la protection sociale complémentaire Prévoyance – mandat au Centre de Gestion du Haut-Rhin
7. Régime indemnitaire des fonctionnaires (RIFSEEP)
8. Vente terrains communaux : à M. Mme RISACHER & M. Mme MIEHLE
9. Décision du Maire (don divers)
10. Communications et Divers

Point n° 1 de l'ordre du jour :

Approbation du procès-verbal du 22 novembre 2017

Ce procès-verbal de la séance du 22 novembre 2017, dont une copie intégrale a été adressée à tous les conseillers, a été publié par voie d'affichage et est visible sur le site internet de la Commune.

Il est approuvé à l'unanimité des membres présents à ladite séance, et est signé.

M. le Maire remercie la secrétaire de séance et la secrétaire de mairie qui l'a assistée pour le travail de synthèse et de rédaction du procès-verbal.

Point n° 2 de l'ordre du jour :

Forêt : Etat de Prévision des Coupes (EPC) 2018 – Devis de Travaux 2018 et martelage 2019

Lors de la commission administrative du mardi 11 janvier 2018, M. Jean-Paul SIMON a explicité les devis de coupes et travaux prévus en 2018.

1. L'Etat de Prévision des Coupes 2018

Sont prévues des coupes en parcelles 7a, 13c, 21b2, 15, 16 fin, des chablis divers et bois de chauffage, devant générer une recette brute de 71 360 €, soit nette de 11 020 € (frais personnel, débardage déduits). Le bilan net prévisionnel étant de **5 827 €** après déduction des frais de maîtrise d'œuvre de l'ONF et d'assistance à la gestion de la main-d'œuvre.

M. Claude KIRCHHOFFER, 2^{ème} adjoint chargé de la forêt, précise que le reliquat de cordes de bois déjà coupées en 2017 améliorera ce résultat.

En réponse à un questionnement sur le façonnage du bois d'affouage prévu par entreprise, M. Claude KIRCHHOFFER rend compte également des réflexions en cours sur le devenir de la main-d'œuvre forestière intercommunale, se réduisant actuellement à trois bucherons valides.

Il est rappelé que la carte de bois mort permet de ramasser les inférieurs à 10 cm, couchés au sol, sauf attribution particulière d'un fond de coupe ou de perches sur pied, avec les règles de sécurité qui s'imposent.

2. Le Devis de Travaux 2018

en entretien **6 087 €HT**, dont

- Travaux préalables à la régénération : préparation du sol parcelle 7a : 1 808,00 HT
- Dégagement de plantation ou semis artificiel : 622,00 HT
- Opérations de maintien de la propreté des forêts et espaces naturels : 565,00 HT
- Travaux d'infrastructure : 3 092,00 HT
(entretien renvois d'eau- 48 h ; création 0,5 km piste ; 0,5 km entretien route Niedereck)

3. Approbation de l'Etat d'Assiette 2019

L'ONF établit annuellement pour toutes les forêts relevant du régime forestier un « état d'assiette des coupes » qui fixe la liste des parcelles devant être martelées au cours de l'année à venir. Il est établi sur la base de « l'aménagement forestier » (document prévisionnel sur 20 ans).

Il s'agit d'une base pour l'Etat de Prévision des Coupes de l'année 2019 et pourra être revu lors de l'approbation de cet EPC début 2019 par le conseil municipal.

Sont proposées le martelage des parcelles : 6c - 14c en « jardinatoire » et 29b – 30b en « amélioration ».

Après examen de ces devis 2018 et de l'Etat d'Assiette 2019, le Conseil Municipal, à l'unanimité (9 voix pour) décide :

- **d'approuver l'état prévisionnel des coupes 2018**
- **d'approuver le programme des travaux 2018**
- **de valider l'Etat d'Assiette 2019**

Point n° 3 de l'ordre du jour :

Déploiement des compteurs Linky

Monsieur le Maire indique que le déploiement futur des compteurs Linky sur la commune de Geishouse prévu en 2018 a suscité de nombreux débats lors de réunions de commissions des conseillers municipaux et de nombreuses interrogations et inquiétudes auprès de la population.

Les conseillers ont eu l'occasion de rencontrer des responsables d'Enedis (Ex-ERDF) en mairie à Geishouse le 12 octobre 2017.

Une réunion d'information publique en présence de M. Dominique HUMBERT, Président de l'association Stop Linky 88 et de M. Pierre EGLER, 1^{er} vice-président honoraire du Conseil Départemental du Haut-Rhin a été organisée à Geishouse le 1^{er} décembre 2017, puis une autre à Moosch le 02 février 2018, où des responsables d'Enedis et M. Jean-Marie BELLIARD, Président du syndicat d'électricité et de gaz du Rhin étaient présents.

Une très écrasante majorité des habitants de la commune de Geishouse désapprouve ce déploiement estimant que les risques et désavantages sont nombreux. En témoigne la pétition reçue en mairie en décembre 2017 et signée par 263 habitants représentant 182 habitations, soit plus de 90 % des logements.

Dans ces circonstances et dans le doute, et face aux inquiétudes qui persistent, M. le Maire propose au conseil municipal d'approuver une motion s'appuyant sur plusieurs raisons, dont la principale est le souci de protection de la santé des habitants, à commencer par celle des enfants.

En effet, s'ils sont installés, les compteurs communicants Linky émettront ondes et rayonnements dont la prétendue innocuité est fortement contestée par diverses associations et aussi par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB). Le CSTB a clairement mis en évidence que le Courant Porteur en Ligne (CPL) émet dans l'ensemble des habitations des champs électromagnétiques nocifs de catégorie 2B, classés potentiellement cancérigènes par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) depuis 2011.

Cela est confirmé par M. David BRUNO, ingénieur et consultant reconnu en ondes électromagnétiques, qui a procédé à une série de tests en laboratoire et sur le terrain qui ont révélé un rayonnement quasi permanent du compteur Linky dans l'habitat. L'exposition à ces champs électromagnétiques est un facteur de risque pour des affections telles que le cancer, la maladie d'Alzheimer, l'infertilité, les accidents vasculaires cérébraux et les symptômes de l'électrohypersensibilité qui comportent céphalées intenses, troubles de la concentration, du sommeil, épuisement... Le compteur Linky peut donc mettre en danger la santé des habitants et en particulier celle des enfants qui sont les plus vulnérables face aux ondes déjà bien trop présentes dans notre environnement (Wi-Fi, 4G, Bluetooth...). En effet, les câbles des habitations n'ont pas été prévus pour cela, ils ne sont pas blindés.

D'autre part, accepter un type de compteur communicant entraînerait forcément à accepter les autres, (eau, gaz) pour chaque logement, démultipliant ainsi les risques.

Par ailleurs, il convient de noter que :

- depuis le 9 février 2015, la loi n° 2015-136 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques interdit le Wi-Fi dans les crèches et le limite dans les écoles.
- depuis le 31 mai 2011, l'OMS classe « cancérogènes possibles » (Groupe 2B) les rayonnements issus de la téléphonie mobile, du Wi-Fi, du CPL...

Par ailleurs, toutes les compagnies de réassurance excluent la prise en charge en Responsabilité Civile des dommages liés aux ondes électromagnétiques et aux courants porteurs (effets pervers possibles sur les appareils électriques et électroniques). Le câblage des installations domestiques en France n'est pas prévu à cet effet (pas de câbles blindés, pas de filtres pour les hautes fréquences du courant porteur).

D'autres raisons peuvent également pousser à désapprouver l'installation de compteurs communicants :

- les compteurs communicants, bien que prétendus « intelligents », sont probablement piratables. Bien sûr, les installateurs assurent que tout est « parfaitement sécurisé », mais l'actualité montre que des systèmes supposés être encore bien plus « sécurisés » (banques, ministères...) sont régulièrement pris en défaut.
- les promoteurs des compteurs communicants prétendent qu'ils permettront de faire des économies d'énergie dont la réalité est régulièrement contestée par les associations et par des usagers déjà équipés de ce compteur. D'ailleurs, ce serait bien la première fois que des sociétés qui vivent de nos consommations, nous inviteraient à réduire leurs profits...

Dans son rapport annuel rendu public très récemment, le 7 février 2018, la très sérieuse et respectable Cour des comptes dénonce le coût du programme de déploiement de ce compteur communicant et les faibles gains pour l'utilisateur.

Ce rapport est particulièrement sévère envers Enedis.

En effet, alors que 8 millions de compteurs communicants ont déjà été déployés en France, la Cour des comptes estime que les conditions de déploiement profitent surtout à Enedis, et pas suffisamment aux consommateurs. Elle juge également que l'impact sur les économies d'énergie est insuffisant.

Le déploiement des compteurs est assuré par Enedis pour un coût de près de 5,7 milliards d'euros entre 2014 et 2024. Pour ne pas faire peser cette somme sur les particuliers, la Commission de régulation de l'énergie a mis en place un système de tarif différé. Ainsi Enedis avance l'argent, et sera remboursé avec intérêts au moment où le programme portera ses fruits, à partir de 2021, dans la facture des consommateurs. Les sages de la rue Cambon estiment qu'Enedis empochera ainsi au passage, près de 500 millions d'euros.

Le gain pour les usagers est quant à lui moins certain...

- l'installation massive de compteurs communicants est prétendue indispensable pour le développement des énergies renouvelables en France, mais l'installation généralisée de tels compteurs a été abandonnée par l'Allemagne, alors que ce pays développe beaucoup plus massivement les énergies renouvelables.

– les compteurs communicants, s'ils sont installés, permettront aux opérateurs de recueillir d'innombrables données sur notre vie privée, utilisables à des fins commerciales mais aussi de surveillance et de remise en cause des libertés publiques. Ces compteurs présentent donc des risques pour le respect de la vie privée.

– les compteurs actuels fonctionnent tout à fait correctement leur non remplacement par des compteurs communicants ne pose aucun problème. Il est économiquement et écologiquement pas justifié de remplacer les compteurs actuels qui fonctionnent très bien et ont une durée de vie importante.

– Il est possible depuis longtemps de signaler à votre fournisseur, par téléphone ou par le web, la consommation réelle affichée par votre compteur, de façon à éviter toute surfacturation due à une estimation imprécise.

Il apparaît que, contrairement à ce que prétendent les opérateurs, les programmes de compteurs communicants ne bénéficieront aucunement aux usagers mais bien aux sociétés commerciales qui préparent déjà leurs « offres » (payantes) ainsi que des projets contestables comme « l'Internet des objets ».

Il est rappelé que les communes sont des collectivités de service public dont l'objet est de servir la population et de la protéger ; elles ne sauraient être instrumentalisées au profit d'intérêts commerciaux.

La commune est l'unité de base de la République en charge de la défense des intérêts de la collectivité et des citoyens qui la composent. Dans le doute et les inquiétudes légitimes qui subsistent, il semble évident et prudent d'appliquer le principe de précaution.

Dans ces circonstances, et dans le souci de protéger les citoyens de la commune de Geishouse qui ont, à une grande majorité, exprimé, d'une manière formelle, leur opposition au déploiement de compteurs Linky dans leurs habitations,

Le CONSEIL MUNICIPAL, par un vote à l'unanimité, décide :

- **De soutenir les citoyens qui s'opposeront individuellement au déploiement du compteur Linky dans leur habitations ;**
- **De s'opposer, au même titre que les citoyens, au remplacement des compteurs actuels dans les bâtiments communaux.**

Point n° 4 de l'ordre du jour :

Projet de modification des statuts de la Communauté de Communes compétence GEMAPI

La Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite Loi « MAPTAM » a confié au bloc communal une compétence exclusive en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

Cette compétence correspond aux missions 1, 2, 5 et 8 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement à savoir :

- 1° de l'aménagement des bassins ou fraction de bassins hydrographiques (1°),
- 2° de l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris leurs accès (2°),
- 5° de la défense contre les inondations (5°),
- 8° de la protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8°).

Cette compétence sera transférée automatiquement à la Communauté de Communes le 1er janvier 2018.

Les autres Collectivités (Communes, Département...) peuvent continuer d'exercer les autres missions de l'article L211-7 du Code de l'Environnement et notamment :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
 - 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.
- Les Communes restent notamment concernées par la compétence de maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement (4°), ainsi que la gestion des ouvrages hydrauliques existants (10°) dont elles sont propriétaires (murs de rives, seuils, protections de berges...).

Afin que la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin, puisse se substituer aux communes et assumer cette nouvelle compétence GEMAPI à partir du 1er janvier 2018; il convient de mettre à jour ses statuts.

Ainsi, en vertu de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert d'une compétence se décide par délibération concordante du Conseil de la Communauté et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée.

Le conseil municipal de chaque Commune membre disposera d'un délai de 3 mois à compter de la notification au Maire de la délibération du Conseil de Communauté pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le Conseil municipal,

VU Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 59 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 décembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, d'adopter les nouveaux statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin tels qu'annexés à la présente délibération.

Point n° 5 de l'ordre du jour :

Adhésion à un groupement de commandes pour la réalisation des contrôles de débit de pression des points d'eau incendie.

La Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin propose un groupement de commandes pour la passation d'un accord-cadre pour les contrôles de débit et de pression des poteaux incendie pour les communes qui le souhaitent. Cela fait suite à une discussion ayant eu lieu lors d'une dernière commission eau et assainissement.

L'accord cadre sera conclu pour une durée d'un an renouvelable deux fois. Il s'agira d'un accord-cadre mono-attributaire par l'émission de bons de commande.

Il est proposé de contrôler un tiers des poteaux incendie de la commune par an. Pour rappel, tous les poteaux incendie doivent être contrôlés une fois tous les 3 ans (ou un tiers des poteaux contrôlés tous les ans). Le but de ce groupement est de tenter d'avoir des tarifs plus avantageux pour vous en groupant les contrôles. Une fois l'accord cadre attribué par la communauté de communes, chaque commune commandera la prestation. Le tarif unitaire du contrôle par poteau incendie sera le même pour tous.

En pratique, avant de publier l'accord cadre, il faudra que chaque commune intéressée signe la convention de groupement de commandes. La signature de cette convention est prévue à l'ordre du jour du bureau du 20 février de la Communauté de Communes de Saint-Amarin.

49 points hydrants sont recensés sur la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote unanime de 9 voix pour, se prononce sur cette adhésion au groupement de commandes pour la réalisation des contrôles de débit de pression des points d'eau incendie.

M. le Maire est autorisé à signer la convention afférente.

Point n° 6 de l'ordre du jour :

Convention de participation pour la protection sociale complémentaire Prévoyance – mandat au Centre de Gestion du Haut-Rhin

Le Maire, informe le Conseil que depuis le décret n°2011-1474 paru le 10 novembre 2011 les employeurs publics ont la possibilité de contribuer financièrement à des contrats d'assurances destinés à couvrir le risque santé et/ou le risque prévoyance de leurs agents.

Ce financement n'est en aucun cas obligatoire pour les employeurs publics. L'adhésion à ces contrats est également facultative pour les agents.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 donne compétence aux centres de gestion pour organiser une mise en concurrence et souscrire ces contrats pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent.

L'intérêt de cette mise en concurrence est d'engager une négociation sur les prestations, d'obtenir des conditions tarifaires et des garanties attractives et de fédérer les collectivités du Haut-Rhin et leurs agents dans un seul et même contrat.

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a décidé de renouveler sa démarche initiée en 2012 et de relancer une procédure de mise en concurrence qui portera sur le risque Prévoyance.

Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

A l'issue de la consultation, les garanties et les taux de cotisation de l'offre retenue seront présentés aux collectivités.

Les collectivités conserveront l'entière liberté d'adhérer à la convention qui leur sera proposée. C'est lors de l'adhésion à celle-ci que les collectivités se prononceront sur le montant de la participation définitif qu'elles compteront verser à leurs agents.

Cette participation ne pourra être égale à zéro ni dépasser le montant total de la cotisation et sera définie dans le cadre du dialogue social et après avis du Comité Technique.

LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 14 novembre 2017 approuvant le choix de la convention de participation pour le risque Prévoyance ;

Vu la décision du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin du 20 novembre 2017 de mettre en place une convention de participation mutualisée dans le domaine du risque Prévoyance complémentaire pour les collectivités et établissements publics lui ayant donné mandat ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 février 2018

Vu l'exposé du Maire ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité par 9 voix pour :

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque prévoyance que le Centre de Gestion du Haut-Rhin va engager conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et donne mandat au Centre de Gestion pour souscrire avec un prestataire retenu après mise en concurrence une convention de participation pour le risque Prévoyance complémentaire ;

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse confirmer la décision ou non de signer la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion du Haut-Rhin à compter du 1^{er} janvier 2019.

DÉTERMINE le montant et les modalités de sa participation pour l'ensemble des agents actifs de la collectivité comme suit, pour la Prévoyance :

La valeur estimée de la participation financière se situe dans une fourchette entre 180 € et 360 € par an et par agent.

Point n° 7 de l'ordre du jour :

Régime indemnitaire des fonctionnaires (RIFSEEP)

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de M. le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
Vu l'avis du Comité Technique ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place au sein de la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et qui constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents en instaurant le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme ;
- Reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement des collaborateurs ;

- Reconnaître les qualifications des agents ;
- Valoriser le perfectionnement des compétences

Décide

I. Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 1er : Principe de l'IFSE

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires de l'IFSE

Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

En application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité, chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe de fonctions sont fixés les montants plafonds

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à **temps complet**. Ils sont **réduits au prorata de la durée effective du travail** pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles de l'IFSE

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions exercées par les agents, et caractérisé par :

- Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent ;
- Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste ;
- Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;
- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...) ;
- La connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...) ;
- La connaissance de ses missions (fiche de poste, ...) ;
- L'approfondissement des savoirs techniques ;
- L'acquisition de nouvelles compétences ;

L'ancienneté n'est pas prise en compte au titre de l'IFSE. Les avancements d'échelon, l'engagement et la manière de servir peuvent, le cas échéant, être pris en compte au titre de l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA).

Le montant annuel attribué par l'autorité territoriale fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;

- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, et notamment dans les hypothèses suivantes :
 - Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
 - Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;
 - Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.
Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'IFSE suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu jusqu'au retour de l'agent au service.

Article 6 : Périodicité de versement de l'IFSE

À l'instar de la Fonction Publique d'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

Article 7 : Clause de revalorisation de l'IFSE

Seule une nouvelle délibération de l'organe délibérant peut revaloriser les montants individuels annuels maximum.

II. Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 1^{er} : Principe du CIA

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2 : Bénéficiaires du CIA

Les bénéficiaires du CIA sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.

À chaque groupe de fonctions sont fixés les montants plafonds.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à **temps complet**. Ils sont **réduits au prorata de la durée effective du travail** pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles du CIA

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement par arrêté un montant au titre du CIA à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce montant sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents et attesté par :

- La valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel ;
- Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- L'accomplissement d'une tâche spécifique non récurrente menée par l'agent à la demande de l'autorité

Le CIA est compris entre 0 et 100 % du montant maximal défini par l'organe délibérant pour chaque groupe de fonctions. Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression du CIA

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), le CIA suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du CIA est suspendu jusqu'au retour de l'agent au service.

Article 6 : Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé selon un rythme mensuel.

Article 7 : Clause de revalorisation du CIA

Seule une nouvelle délibération de l'organe délibérant peut revaloriser les montants individuels annuels maximum.

III. Dispositions finales

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} avril 2018.

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Les délibérations, mentionnées ci-dessous, sont donc abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés par la mise en place du RIFSEEP :

- Délibération du 22 mai 2003 portant instauration du nouveau régime indemnitaire : indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS), indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- Délibération du 26 juin 2013 portant instauration de l'indemnité d'exercice de mission des préfetures,

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (= frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (Indemnité différentielle, GIPA, ...) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (Heures supplémentaires, astreintes et permanences, ...) ;
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée (13^{ème} mois, prime de fin d'année ...).

Point n° 8 de l'ordre du jour :

Vente terrains communaux : à M. Mme RISACHER & M. Mme MIEHLE

Conformément aux accords de principe émis par les conseillers en commission administrative et en accord avec les demandeurs, deux terrains communaux ont été arpentés en vue d'une cession à ces particuliers.

M & Mme Maurice RISACHER, 1 Chemin des Bruyères

0,94 are (parcelle 115 section 3) issu de la parcelle 111 – section 3.

Objet de la demande : travaux d'installation d'un assainissement autonome.

Le prix de vente proposé a été de 100 € l'are.

M. Mme René MIEHLE, 17a rue du Relais

3,48 ares – section 10 (parcelle 155 section 10), issues de la parcelle 118, soit une bande de terrain entre leur propriété et le terrain de foot-pétanque.

Objet de la demande : travaux d'installation d'un assainissement autonome, stationnement, jardin)

Le prix de vente proposé a été de 2 000 € l'are pour ce terrain en zone constructible UD – cf réunion de la Commission Administrative du 4 avril 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité par 9 voix pour :

- accepte de vendre 0,94 are (parcelle 115 section 3), issu de la parcelle 111-section 3, au prix de 100 € l'are à Mme & M. Maurice RISACHER,
- accepte de vendre 3,48 ares (parcelle 155 section 10° issus de la parcelle 118 – section 10, au prix de 2 000 € l'are à Mme & M. René MIEHLE,
- dit que les frais d'arpentage et de notaire sont à la charge des demandeurs,
- autorise le Maire à signer tous les documents utiles pour la concrétisation de ces ventes.

Point n° 9 de l'ordre du jour :

Décision du Maire

Dans le cadre de la délégation de signature conféré au Maire par délibération n° 3 du 30 juillet 2014, **le Maire rend compte de ses cinq décisions prises :**

- Fin 2017 : non préemption de la commune dans le cadre de la cession du bien immobilier 7 Grand-Rue. Vendeurs M. Mme Jean-Jacques ZUSSY.
- Le 6 décembre 2017 : non préemption de la commune dans le cadre de la cession de terrain, rue des Champs, lieu-dit Langaecker. Vendeurs : M. Mme Robert KUTTLER de Schweighouse/Thann. Surface totale 33,29 ares. Acquéreur : Mme Christine CHEVAL ép. MARIN de 45000 Orléans.
- Le 22 décembre 2017 : acceptation d'un don de 50 € de M. Mme Gilbert HERRGOTT.
- Le 9 février 2018 : acceptation de 2 dons, de respectivement 20 et 80 € au profit de l'entretien du Chalet « Faucon Crécerelle ».

Point n°10 de l'ordre du jour :

Communications et Divers

A. Communications du Maire :

- **Grand anniversaire** : 85 ans Mme Renée GUHRING, le 24 mars
- **Informations** :
 - M. le Maire informe qu'un 2^{ème} cerf a été tiré début janvier. Il faut reconnaître qu'un bel effort de présence a été fait par les chasseurs. Les bracelets attribués exceptionnellement par les services de l'Etat ont ainsi été utilisés. Un troisième bracelet a été obtenu.
 - Compte tenu de la hausse significative des effectifs prévisibles à l'école ces deux prochaines années, une ouverture de classe est probable. Des démarches auprès de M. l'Inspection de Thann, tant du côté de la mairie que des parents portent leurs fruits.

B. Interventions :

- M. Claude KIRCHHOFER, 2^{ème} Adjoint :
 - Rend compte d'une réunion de la commission de Tourisme à la Communauté de Communes. Il évoque le projet d'acquisition de VTT électriques et de circuits adaptés sur toutes et chemins.
 - Il a pris contact avec M. Walter, Adjoint à la mairie de Willer sur Thur pour la réalisation de travaux nécessaires suite au ravinement du Chemin de la Goutte.
- Mme Bernadette HERR, 1^{ère} Adjointe :
 - Travaille sur le projet d'économies en matière d'éclairage public. Une solution de remplacement de toutes les ampoules des lampadaires par des ampoules LED. Les premiers devis laissent entrevoir une économie de 72 %, soit un amortissement rapide de l'investissement et un subventionnement potentiel.
- M. Alain VIRLOT :
 - Demande ce qu'il advient du Chalet dit « Peugeot » au lieudit « Forst ».
 - Il est admis que la vente à un particulier n'est pas opportune. La préservation du site doit être privilégiée.

M. le Maire clôt la séance à 22 h 10